

| | |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20230831-lmc132601-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 31 août 2023 |
| Date de réception : | 31 août 2023 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 31 août 2023 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2023/0808

donnant délégation de signature à Patrick CARY, ingénieur en chef territorial,
directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 30 janvier 2023 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Patrick CARY**, ingénieur en chef territorial, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :
 - les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
 - les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins de la direction y compris du budget annexe du port de Villefranche, d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

- 5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 7°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 8°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
- 9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
- 10°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 11°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Audrey CUGGIA**, ingénieur territorial principal, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial principal, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service de la gestion, de la programmation et de la coordination ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck BAILLEUX, délégation de signature est donnée à **Kanny BARE**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, pour tous les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial principal, chef du service de la mobilité et des études générales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier GUILBERT, délégation de signature est donnée à **Laure JOUAN**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de la mobilité et des études générales, pour tous les documents mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Laure HUGUES**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laure HUGUES, délégation de signature est donnée à **Florian CHASSY**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, pour tous les documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric MAURIZE, délégation de signature est donnée à **Jean-Marc GAUTHIER**, ingénieur territorial, adjoint au chef du centre d'information et de gestion du trafic, pour tous les documents mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Claire POISSON**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'ingénierie et des travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Claire POISSON, délégation de signature est donnée à **Laurence GAROFALO**, ingénieur territorial, et à **Michel DALMASSO**, ingénieur territorial principal, adjoints au chef du service de l'ingénierie et des travaux, pour tous les documents mentionnés à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à **Timothée EGGEN**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des ouvrages d'art, pour tous les documents mentionnés à l'article 13.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CHIFFOLLEAU**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer et directeur de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et à la régie placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHIFFOLLEAU, délégation de signature est donnée à **Nicolas CHASSIN**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer, pour tous les documents mentionnés à l'article 15.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, commandant des ports de Villefranche-sur-Mer pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire, sous l'autorité de Philippe CHIFFOLLEAU, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de l'ARD Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à l'agence placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de l'ARD, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport ;
- 9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation.

ARTICLE 19 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Erick CONSTANTINI, délégation de signature est donnée à **Jean-Yves GUILLAMON**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de l'ARD Littoral-Ouest/Cannes, pour tous les documents mentionnés à l'article 18.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de l'ARD Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à l'agence placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de l'ARD, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport ;
- 9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation.

ARTICLE 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick MORIN, délégation de signature est donnée à **Sylvain OTA**, technicien territorial, adjoint au chef de l'ARD Littoral-Ouest/Antibes, pour tous les documents mentionnés à l'article 20.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée, à **Frédéric BEHE**, ingénieur territorial principal, chef de l'ARD Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la 'agence placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de l'ARD, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport ;
- 9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation.

ARTICLE 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric BEHE, délégation de signature est donnée à **Romain GALLEGO**, agent contractuel, adjoint au chef de l'ARD Préalpes-Ouest, pour tous les documents mentionnés à l'article 22.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef de l'ARD Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à l'agence placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de l'ARD, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport ;
- 9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation.

ARTICLE 25 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric NOBIZE, délégation de signature est donnée à **Olivier CARRIERE**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de l'ARD Cians-Var, pour tous les documents mentionnés à l'article 24.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Rachid BOUMERTIT**, ingénieur territorial principal, chef de l'ARD Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à l'agence placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de l'ARD, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport ;
- 9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation.

ARTICLE 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de Rachid BOUMERTIT, délégation de signature est donnée à **Nicolas ARNULF**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef de l'ARD Littoral-Est, pour tous les documents mentionnés à l'article 26.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, ingénieur territorial, chef de l'ARD Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à l'agence placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de l'ARD, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport ;
- 9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation.

ARTICLE 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas PORTMANN, délégation de signature est donnée à **Marc PIANA**, ingénieur territorial, adjoint au chef de l'ARD Menton/Roya-Bévéra, pour tous les documents mentionnés à l'article 28.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Luc BENOIT**, ingénieur territorial, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les bons de commande et les marchés subséquents pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes ou remises en concurrence faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de Luc BENOIT, délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service du parc des véhicules techniques, pour tous les documents mentionnés à l'article **30**.

ARTICLE 32 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service ou de son adjoint, visés aux articles **2** à **31**, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 33 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 34 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 35 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>)».

ARTICLE 36 : L'arrêté donnant délégation de signature à Patrick CARY en date du 30 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 37 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 31 août 2023

Charles Ange GINESY

Annexe 1

Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|---------|------------------|-----------------------|----------------|---------------------|------------------|-----|
| | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie | RGC |
| RD1 | 2+300 | Gattières | 5+103 | Gattières | 2 | |
| RD2 | 1+550 | Villeneuve-Loubet | 2+385 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD2 | 37+145 | Gréolières | 39+265 | Gréolières | 1 | |
| RD2 | 40+065 | Gréolières | 46+985 | Gréolières | 1 | |
| RD2d | 0+000 | Villeneuve-Loubet | 1+270 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD3 | 33+897 | Courmes | 38+934 | Gréolières | 1 | |
| RD3 | 7+280 | Mougins | 8+050 | Mougins | 2 | |
| RD3 | 10+300 | Valbonne | 13+100 | Valbonne | 2 | |
| RD4 | 0+000 | Antibes | 1+329 | Biot | 1 | |
| RD4 | 1+329 | Biot | 24+013 | Grasse | 2 | |
| RD6 | 16+515 | Tourrettes-sur-Loup | 22+170 | Ciapières | 1 | |
| RD9 | 0+000 | Cannes | 13+545 | Grasse | 1 | |
| RD9 | 13+545 | Grasse | 14+185 | Grasse | 1 | X |
| RD15 | 0+000 | Contes | 4+405 | Contes | 2 | |
| RD22a | 0+000 | Menton | 0+648 | Menton | 1 | |
| RD28 | 0+000 | Rigaud | 41+845 | Guillaumes | 1 | |
| RD35 | 0+000 | Antibes | 12+382 | Mougins | 1 | |
| RD35bis | 0+000 | Antibes | 2+030 | Antibes | 1 | |
| RD35d | 0+000 | Mougins | 0+905 | Mougins | 1 | |
| RD36 | 5+343 | Saint-Paul de Vence | 7+153 | Saint-Paul de Vence | 1 | |
| RD37 | 3+850 | La Turbie | 5+980 | La Turbie | 2 | |
| RD52 | 0+000 | Roquebrune-Cap-Martin | 4+785 | Menton | 2 | X |
| RD52 | 4+785 | Menton | 5+836 | Menton | 2 | |
| RD92 | 0+000 | Mandelieu | 1+610 | Mandelieu | 2 | X |
| RD92 | 1+610 | Mandelieu | 9+186 | Mandelieu | 2 | |
| RD98 | 0+000 | Mougins | 5+520 | Valbonne | 2 | |
| RD98 | 5+520 | Valbonne | 7+485 | Biot | 1 | |
| RD103 | 0+000 | Valbonne | 5+578 | Valbonne | 1 | |
| RD111 | 0+000 | Grasse | 2+745 | Grasse | 1 | |
| RD135 | 0+330 | Vallauris | 2+077 | Vallauris | 2 | |
| RD192 | 0+000 | Mandelieu | 1+765 | Mandelieu | 2 | X |
| RD198 | 0+000 | Valbonne | 2+1057 | Valbonne | 1 | |
| RD241 | 0+000 | Villeneuve-Loubet | 1+182 | Villeneuve-Loubet | 2 | |

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|---------|------------------|--------------------------|----------------|------------------------|------------------|-----------|
| | RD | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie |
| RD298 | 0+000 | Valbonne | 0+145 | Valbonne | 2 | |
| RD336 | 2+846 | Saint-Paul de Vence | 4+315 | Saint-Paul de Vence | 1 | |
| RD402 | 0+000 | Gréolières | 0+689 | Gréolières | 1 | |
| RD435 | 0+000 | Antibes | 3+790 | Vallauris | 2 | |
| RD436 | 0+379 | La Colle-sur-Loup | 2+088 | La Colle-sur-Loup | 1 | |
| RD504 | 0+000 | Biot | 7+090 | Valbonne | 1 | |
| RD535 | 0+000 | Antibes | 1+658 | Biot | 1 | |
| RD604 | 0+000 | Valbonne | 2+390 | Valbonne | 1 | |
| RD704 | 0+000 | Antibes | 3+220 | Antibes | 2 | |
| RD809 | 0+000 | Le Cannet | 4+755 | Mougins | 1 | |
| RD901 | 5+090 | Le Broc | 9+613 | Gilette | 1 | |
| RD1003 | 0+000 | Valbonne | 2+536 | Grasse | 1 | |
| RD1009 | 0+000 | Mandelieu | 0+694 | Mandelieu | 1 | |
| RD1009 | 0+3515 | Pegomas | 0+4104 | Pegomas | 1 | |
| RD1109 | 0+000 | Mandelieu | 1+420 | Mandelieu | 1 | |
| RD1209 | 0+000 | La Roquette-sur-Siagne | 0+225 | La Roquette-sur-Siagne | 1 | |
| RD2085 | 0+000 | Grasse | 1+150 | Grasse | 1 | |
| RD2085 | 1+150 | Grasse | 22+810 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD2085 | 22+810 | Villeneuve-Loubet | 23+628 | Villeneuve-Loubet | 1 | |
| RD2098 | 0+000 | Mandelieu | 1+282 | Mandelieu | 2 | |
| RD2202 | 32+464 | Guillaumes | 46+985 | Daluis (limite 04) | 1 | |
| RD2204 | 6+945 | Drap | 11+295 | Blausasc | 1 | |
| RD2204b | 8+645 | Drap | 9+190 | Drap | 1 | |
| RD2204b | 10+003 | Cantaron | 13+052 | Blausasc | 1 | |
| RD2562 | 0+000 | Saint-Cézaire-sur-Siagne | 12+025 | Grasse | 1 | X |
| RD2566 | 61+620 | Castillon | 70+930 | Menton | 1 | |
| RD2566 | 74+125 | Menton | 74+550 | Menton | | |
| RD2566a | 0+000 | Sospel | 5+745 | Castillon | 1 | |
| RD6007 | 0+000 | Mandelieu | 7+780 | Mandelieu | 1 | X |
| RD6007 | 16+000 | Vallauris | 19+880 | Antibes | 1 | X |
| RD6007 | 23+440 | Antibes | 30+947 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD6007 | 58+347 | La Turbie | 58+680 | La Turbie | 1 | X |
| RD6007 | 61+864 | La Turbie | 75+933 | Menton | 1 | X |
| RD6085 | 0+000 | Séranon | 45+080 | Grasse | 1 | |
| RD6098 | 0+000 | Théoule-sur-Mer | 10+705 | Mandelieu | 1 | |
| RD6098 | 24+100 | Antibes | 30+685 | Villeneuve-Loubet | 1 | |
| RD6098 | 56+021 | Roquebrune-Cap-Martin | 57+813 | Roquebrune-Cap-Martin | 1 | |

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|-----------|------------------|----------------|----------------|-------------|------------------|-----|
| RD | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie | RGC |
| RD6102 | 0+025 | Malaussène | 1+200 | Malaussène | 1 | X |
| RD6102 | 1+496 | Malaussène | 1+878 | Malaussène | 1 | X |
| RD6107 | 20+824 | Antibes | 23+855 | Antibes | 1 | X |
| RD6185 | 54+985 | Grasse | 65+015 | Mougins | 1 | X |
| RD6202 | 55+639 | Puget-Théniers | 84+678 | Malaussène | 1 | X |
| RD6202bis | 6+115 | Gattières | 8+636 | Gattières | 1 | |
| RD6202bis | 13+955 | Le Broc | 15+064 | Le Broc | 1 | |
| RD6204 | 0+000 | Breil-sur-Roya | 40+250 | Tende | 1 | |
| RD6207 | 0+000 | Mandelieu | 0+487 | Mandelieu | 1 | |
| RD6210 | 0+000 | Gattières | 1+242 | Gattières | 1 | |
| RD6285 | 0+000 | Le Cannet | 2+271 | Mougins | 1 | X |
| RD6327 | 0+000 | Menton | 0+795 | Menton | 1 | |